



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance vie

Question écrite n° 9709

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'évolution du contrat de rente survie conçu par l'ADAPEI. Ce contrat a pour objet de pallier l'absence d'aide aux personnes handicapées à une époque où la solidarité familiale était leur seul soutien. Le bénéfice du régime dérogatoire de ce contrat est subordonné au strict respect des conditions posées par l'administration fiscale. Ce cadre juridique n'a jamais évolué. Or, ce dispositif ne permet pas du fait de son régime et de l'article L. 132-3 du code des assurances une expression pleine et entière de la solidarité familiale. L'ADAPEI propose d'introduire dans cette opération d'assurance de rente de survie une convention de contre-assurance qui autoriserait l'assureur à restituer au parent assuré la totalité des cotisations versées par ce dernier, en euros courant, ce qui permettrait d'évacuer toute idée de profit. Une telle convention tombe sous le coup de la prohibition édictée par l'article L. 132-3 du Code des assurances car il s'agit d'un contrat d'assurance décès per se (en soi). Les conditions imposées par l'administration fiscale et la prohibition édictée par l'article L. 132-3 du code des assurances, constituent autant de freins du contrat de rente de survie, qui s'avère être l'un des outils de prévoyance le plus efficace et le mieux adapté pour les parents d'enfant handicapés mentaux. Il apparaît opportun d'apporter les compléments d'information nécessaire à la recherche d'une solution adaptée dans l'intérêt de tous. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'objet des contrats de rente de survie est de garantir, en cas de décès des parents d'enfants handicapés, le versement d'une rente à leurs enfants handicapés survivants. L'auteur de la question souhaite que soit autorisée l'introduction, dans le cadre d'un tel contrat, d'une convention de contre-assurance tout en conservant à ce montage le bénéfice du régime fiscal défini pour les contrats de rente de survie par l'article 199 septies 2° du code général des impôts. L'adaptation des contrats de rente de survie constitue une question sensible, pour laquelle il convient de trouver une solution qui permette de préserver les droits et les intérêts des enfants handicapés et de leur famille. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude par les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9709

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 2002, page 5207

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4270